



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : info.ab@seco.admin.ch

Fribourg, le 26 juin 2023

2023-529

Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation sur la révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail. L'objet a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'il existe dans la pratique un besoin que les jeunes âgés de plus de 15 ans puissent effectuer des travaux en partie dangereux dans le cadre des offres de préparation à la formation professionnelle initiale et d'insertion dans le marché du travail. Face à cette question, il tient toutefois à rappeler que la protection des jeunes en formation contre des préjudices à la santé constitue un objectif essentiel de l'action publique. La clarification légale des conditions dans lesquelles il est licite d'effectuer des travaux dangereux dans le contexte d'une offre de transition ne doit donc en aucun cas affecter le principe de protection des jeunes au travail.

Partant de ces constats, le Conseil d'Etat salue l'objectif de la révision, qui vise à trouver une solution aux problèmes apparus dans le cadre des offres de préparation à une formation professionnelle initiale et d'intégration au marché du travail lors de travaux dangereux, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance 5 sur la Loi du travail. Il soutient de manière générale le principe selon lequel les entreprises dans lesquelles s'effectuent des travaux dangereux doivent disposer d'une autorisation de formation pour pouvoir occuper des jeunes, même en dehors de la formation professionnelle initiale. En ce qui concerne les autorisations exceptionnelles prévues à l'art. 4b al. 2 de l'ordonnance, le Conseil d'Etat est prêt à entrer en matière dans certains cas spécifiques, si le type d'entreprise et la nature de l'offre transitoire le justifient, et à condition que les critères propres au régime d'autorisation du travail dangereux effectué par des jeunes ne soient pas affaiblis. Afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les entreprises, il estime par ailleurs qu'une telle autorisation exceptionnelle ne devrait être accordée que pour une période restreinte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle, le Service de l'emploi et le Service de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.